



Arrêté n°2022/DDT/SEB/795 en date du 12 août 2022

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique du moulin de Salvert sur la commune de MIGNE-AUXANCES

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 07 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), portant sur la restauration hydromorphologique et de la continuité écologique de l'Auxance au moulin de Salvert sur la commune de MIGNE-AUXANCES, présenté par le Syndicat du Clain Aval (SCA), représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2022-00027, considéré complet et régulier en date du 24 février 2022 par la DDT de la Vienne ;

Vu la contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 avril 2022 ;

Vu la demande de compléments transmise le 3 juin 2022 ;

Vu la complétude du 21 juin 2022 transmise par courriel ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 20 juillet 2022 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n° 86-2022-00027 susvisé ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique et d'annexes hydrauliques présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00027

susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat du Clain Aval
21 rue des Écoles
86580 BIARD

représenté par : Monsieur le Président

dénommé : ci-après « le bénéficiaire »

est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » définis dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00027 susvisés concernés par le présent accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations **soumises à déclaration** au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement **et déclarés d'intérêt général** au sens de l'article L.211-7 de ce même code sont :

- l'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau de l'Auxance et la restauration de la continuité écologique de la rivière, par l'aménagement d'un bras de contournement en rive gauche de l'Auxance au niveau du seuil répartiteur entre le moulin et la rivière sur la commune de MIGNE-AUXANCES sur un linéaire de 120 mètres linéaires et de 4 à 5 mètres de largeur ;
- la création d'une annexe hydraulique utilisable par de nombreuses espèces aquatiques (reproduction du brochet) ;
- la restauration des habitats d'une source ;
- la mise en œuvre de travaux sur les répartitions des débits au niveau du seuil (comblement de l'ancien pertuis de vanne) et du canal d'amenée (stabilisation de deux radiers, de l'arche et de la passerelle). L'opération devra assurer le maintien d'un débit réservé dans le cours d'eau et d'alimenter le bief du moulin.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

Article 4 : Caractéristiques détaillées des aménagements

a) Objectifs des aménagements

Les aménagements ont pour objectifs de modifier la répartition des débits observés actuellement sur le site afin d'assurer une alimentation préférentielle du bras de l'Auxance tout en garantissant une arrivée d'eau jusqu'au moulin de Salvert. Le projet permet d'améliorer ainsi la continuité écologique au droit du site

L'aménagement du bras de contournement permet le maintien des niveaux d'eau à la cote de 72,85m NGF, cote d'arase en crête du radier à aménager existant sous l'arche.

L'aménagement du bras de contournement part de la cote 72,75 m NGF au niveau de la prise d'eau amont jusqu'à la cote de 72,03 m NGF à la confluence avec le bras de décharge à l'aval du seuil répartiteur.

b) Planning d'intervention

Les opérations se déroulent en six phases distinctes :

- Le creusement du nouveau lit et de l'annexe hydraulique;
- L'aménagement de l'ouvrage de connexion (création d'un radier en bloc non liaisonné et recharge granulométrique) ;
- L'aménagement du gué en aval du déversoir ;
- Les travaux de diversification des habitats de la source ;
- L'aménagement de banquettes sur les radiers amont et ensemencement ;
- Les aménagements dans le canal d'amenée et le déversoir.

Les travaux sont programmés entre le 16 août 2022 et fin octobre 2022.

c) Aménagement du nouveau lit et de l'annexe hydraulique

- Mise en place de 10 radiers dans le bras de contournement d'une largeur de base de 2,5 m pour moins de 10 cm de chute afin de permettre le franchissement des espèces piscicoles. Le bras de contournement permet d'étaler le dénivelé total (0,7 m en moyenne) sur une distance 130 ml environ, soit une pente moyenne d'environ 0,6 % proche de la pente naturelle d'un petit cours d'eau de plaine.
- Afin de réaliser les radiers des blocs de pierre 300-500 mm seront déposés en ancrage des radiers, en amont et en aval. Ces matériaux seront mélangés avec du 10-150 mm (recharge de pierre des champs) sur une épaisseur minimale de 30 cm.
- Le profil d'écoulement du tracé devra respecter les séquences de radiers et de mouilles. Le terrassement devra anticiper cette alternance fosses et radiers.
- Une recharge granulométrique 10-40 mm (alluvionnaire) sur 10 cm sera mise en œuvre en tête de chaque radier.

d) Terrassement de la frayère à brochets et aménagement de la source

- Terrassement d'une frayère à brochets d'une superficie de 150 m². Celle-ci sera alimentée à la côte de 72,51 m NGF, et réaménagement de la source aval du bras de contournement par un apport granulométrique de 10-150 mm sur 30 cm et 10-40 mm (alluvionnaire) sur 10 cm en tête de radier. Cet aménagement sur la source permet de diversifier les habitats. L'aménagement de cette zone sera propice et favorable à la reproduction des salmonidés.

e) Ouvrage de connexion entre le bief de le bras de contournement

- Réalisation de l'ouvrage de connexion (prise d'eau) sur le bief qui permet de délivrer un débit continu représentant un attrait suffisant. en amont du bras de contournement.
- Le premier radier sera stabilisé par des blocs d'ancrage en 300-500 mm et par une couche d'argile. La recharge sur le radier sera composée d'un mélange d'environ 30 cm composé de 80 % de 80-250 mm sur 25 à 30 cm d'épaisseur et de 20 % de 10-150 mm pour la recharge superficielle (5 à 10 cm).

f) Intervention sur le canal d'amenée et au niveau du moulin

- En tête du canal d'amenée au niveau de l'arche construite en pierres de taille, plusieurs interventions sont à prévoir.
- Le radier sous l'arche sera aménagé par un léger terrassement et la création de banquettes latérales (largeur en base 2,5 m). Le radier est calé à la côte de 72,85 m NGF. Les matériaux utilisés pour la recharge granulométrique sont de 80-250 mm et 10-150 mm.
- Les culées de l'arche sont consolidées par une protection en blocs finement appareillés et un raccord amont aval avec une berge naturelle lisse, ou rejointoiement des culées existantes.
- L'intervention comprend le comblement du pertuis de la vanne du seuil répartiteur.

g) Aménagement du gué en aval du déversoir

- Une intervention est effectuée au niveau du second radier présent dans le canal d'amenée, au niveau de la passerelle d'accès et du passage à gué. Le radier situé à l'aval de la passerelle sera arasé à la cote de 72,80 m NGF. Le gué est aménagé avec un empierrement en 80 – 250 mm et une recharge superficielle complémentaire en 10-150 mm. Les culées de la passerelle sont consolidées comme celles de l'arche avec la mise en place de banquettes minérales.

h) Mesures d'accompagnement en zone influencée

- Recharge des trois radiers amont de la zone influencée par la mise en place d'une granulométrie comprenant 80 % de 10-150 mm et de 20 % de blocs 150-400mm. Les linéaires rechargés sont de 22 ml, 35 ml et 15 ml.
- Les 3 radiers sont terrassés avec un profil présentant un lit d'étiage et des banquettes latérales ;
- L'aménagement a pour objectif de dynamiser les écoulements en compensation de la baisse de niveau (Tableau 2 ci-après).

Article 5 : répartition des débits et situation hydrologique

Au niveau du moulin une échelle limnimétrique est posée au droit de la vanne de décharge. Celle-ci permet au propriétaire de gérer la répartition des débits entre le bras de décharge du moulin et la roue. Le repère permet de connaître le débit entrant dans le canal d'amenée et ainsi s'il y a possibilité ou non d'utiliser la roue.

Le niveau zéro de l'échelle doit correspondre au débit minimal pouvant assurer un débit réservé dans le bras de l'Auxance soit 171 l/s.

Le respect d'un débit minimum résiduel dans le bras de décharge du moulin pour éviter l'exondation du substrat (poissons, macro invertébrés) de 50 l/s et la disposition d'un débit minimum nécessaire pour mettre en rotation la roue du moulin d' environ 100 l/s.

Le débit de l'Auxance minimum pour utiliser la roue est donc d'environ 320 l/s (débit dépassé 90 % du temps soit 328 jours dans l'année).

1) Tableau de l'évolution du débit dans le canal d'aménée entre l'état initial et le projet :

Situation hydrologique	Débit dans le canal d'aménée initial en m ³ /s	Débit dans le canal d'aménée projeté
Étiage (Qmna5 : 0,178 m ³ /s)	0,006	0,018
Étiage (Q10 : 0,331 m ³ /s)	0,054	0,073
Médian (Q50 : 1,033 m ³ /s)	0,332	0,195
Module (1,7 m ³ /s)	0,568	0,309
Crue (Q90 : 3,75 m ³ :s)	1,025	0,710

2) Tableau des niveaux d'eau initiaux et projetés en fonction de la situation hydrologique :

Situation hydrologique	Niveau d'eau amont initial (m NGF)	Niveau d'eau amont projeté (m NGF)	Evolution
Étiage (Qmna5 : 0,178 m ³ /s)	73,20	72,93	- 27 cm
Étiage (Q10 : 0,331 m ³ /s)	73,28	72,99	- 29 cm
Médian (Q50 : 1,033 m ³ /s)	73,48	73,17	- 31 cm
Module (1,7 m ³ /s)	73,53	73,26	- 27 cm
Crue (Q90 : 3,75 m ³ :s)	73,70	73,60	- 10 cm

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Mesures de prévention des inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

L'aménagement ne devra pas avoir d'effet significatif sur le niveau des eaux dans les parcelles riveraines du projet, et l'aménagement ne devra pas compromettre les usages actuels de ces parcelles, sans l'accord préalable écrit des propriétaires.

Article 7 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec. La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre octobre et avril. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones de travaux devront, le cas échéant, être réalisées cela afin de préserver les espèces de vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai.

Article 8 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

L'intervention sur la végétation, nécessaire à la réalisation de la piste d'accès au chantier, pourra être réalisée avant le 1^{er} août, **sous réserve de s'assurer de l'absence d'espèces en cours de reproduction** (avifaune) par le passage d'un écologue avant les travaux. Le rapport de l'écologue sera transmis à la DDT avant le démarrage du chantier.

Article 9 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés devront être débarrassés des particules fines. Des géotextiles seront mis en place sur les plateformes des échafaudages et nacelles. Ces géotextiles seront régulièrement nettoyés.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers "l'Auxance" après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront

implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est

pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MIGNE-AUXANCES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de MIGNE-AUXANCES, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

